

N°2023-61

Arrêté portant numérotage de l'impasse pré l'eau à Rolampont.

Le maire de Rolampont,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2012-09 en date du 13 mars 2012 du Conseil municipal validant la dénomination de l'impasse pré l'eau à Rolampont.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, Considérant la délibération 2023_78 du 31 octobre 2023 portant approbation de la dénomination de la voie située sur la parcelle AA47,

ARRÊTE

ARTICLE I : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE II : Il est prescrit la **numérotation continue** sur l'impasse pré l'eau qui est attribuée dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). En annexe, le détail de la numérotation.

ARTICLE III : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE IV : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE V : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE VI : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE VII: Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE VIII : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE IX: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE X : ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture, au cadastre et notifiée aux intéressés.

Fait ce jour en mairie.

Le maire,

Céline Bernand